

CONVENTION INTERCOMMUNALE RELATIVE AU CERCLE SCOLAIRE

Les communes d'Attalens, de Granges et de Remaufens

vu :

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (ReLCo) ;

la loi sur la scolarité obligatoire du 9 septembre 2014 (LS) ;

le règlement de la loi sur la scolarité obligatoire du 19 avril 2016 (RLS) ;

conviennent :

CHAP. I : EN GENERAL

Art. 1 But

La présente convention, conclue entre les communes d'Attalens, de Granges et de Remaufens au sens de l'art. 108 LCo et 61 LS, a pour but de régler la collaboration intercommunale et les modalités financières relatives à l'école primaire.

Art. 2 Limites du cercle

Le cercle scolaire est formé des communes d'Attalens, de Granges et de Remaufens.

CHAP. II : ORGANISATION

Art. 3 Commune pilote

¹ La commune d'Attalens fonctionne comme commune pilote. Elle tient les comptes du cercle scolaire conformément aux art. 7 et suivants de la présente convention.

² La commune pilote organise les transports scolaires.

³ La commune pilote engage le personnel communal nécessaire au fonctionnement du cercle scolaire et rédige les cahiers des charges.

⁴ En cas de remplacement pour maternité, maladie ou accident de longue durée, la commune pilote engage le personnel de remplacement.

⁵ Le règlement du personnel de la commune pilote s'applique au personnel tel que défini aux al. 3 et 4 ci-dessus.

Art. 4 Comité scolaire intercommunal

¹ Les communes peuvent instituer un Comité scolaire intercommunal au sens de l'art. 61 al. 3 LS via avenant à la présente convention.

² Cet avenant définit notamment la composition du Comité scolaire intercommunal, son organisation et ses attributions.

Art. 5 Conseil des parents

¹ Les communes instituent un Conseil des parents au sens de l'art. 31 LS, composé de membres répartis équitablement entre les trois communes, mais avec au minimum un membre parent d'élève par commune.

² Le ou la Conseiller(ère) communal(e) responsable du dicastère des écoles de chaque commune en fait partie de droit.

Art. 6 Bâtiments

¹ Les bâtiments servant à l'enseignement scolaire sont situés à Attalens et à Remaufens.

² Les bâtiments sont propriété des communes d'Attalens, respectivement de Remaufens

³ Des locaux des bâtiments communaux ou privés peuvent faire l'objet de locations ponctuelles.

CHAP. III : FINANCES

Art.7 Comptabilité

¹ La commune pilote tient la comptabilité du cercle scolaire. Cette comptabilité est intégrée au compte communal.

² Un décompte de répartition des frais est envoyé aux autres communes dans le cadre du budget annuel. Un second décompte est envoyé lors du bouclage des comptes communaux.

Art.8 Catégories

Les catégories de frais pris en compte sont les frais afférents à la création et au fonctionnement de l'école (art. 66 LS), notamment les frais relatifs au personnel non enseignant, au personnel administratif, au mobilier et aux bâtiments, ainsi que les frais de transports scolaires et les frais financiers.

Art. 9 Définition des frais d'exploitation

Les frais d'exploitation se déclinent en deux groupes :

- a) les frais d'exploitation fixes, indépendants de l'effectif des élèves, tels que définis à l'annexe 1 ;
- b) les frais d'exploitation variables, dépendant de l'effectif des élèves, tels que définis à l'annexe 1.

Art. 10 Répartition des frais d'exploitation

Chaque commune signataire participe aux frais d'exploitation selon les clés de répartition suivantes :

- a) les frais d'exploitation fixes, selon les comptes, sont répartis au *pro rata* du nombre d'habitants de chaque commune, selon la population dite légale, déduction faite des produits d'exploitation fixes ;
- b) les frais d'exploitation variables, selon les comptes, sont répartis au *pro rata* du nombre des élèves de chaque commune, dont l'effectif de référence est arrêté au 31 juillet de l'année du décompte.

Art. 11 Définition et répartition des frais financiers

¹ La participation des communes aux frais financiers des bâtiments scolaires et des salles de sport est fondée sur la rémunération du capital investi. A cette fin, un prix de location calculé selon les modalités du présent article est appliqué.

² La location comprend :

- a) les intérêts calculés selon la valeur au bilan des emprunts (investissements initiaux, subventions et amortissements obligatoires déduits, hors amortissements financiers extraordinaires) des communes d'Attalens et de Remaufens à un taux annuel effectif se basant uniquement sur les emprunts liés aux bâtiments scolaires ; l'amortissement financier est déduit de la valeur de l'emprunt chaque année ;
- b) l'attribution à un fonds de rénovation ; le montant correspond à un taux de 1.5% de la valeur initiale brute des infrastructures.

³ Les bâtiments scolaires et salles de sport non affectés exclusivement à un usage scolaire sont pris en compte dans le calcul du prix de location au *pro rata* de leur utilisation à des fins scolaires.

⁴ Les amortissements comptables extraordinaires effectués par les communes d'Attalens et de Remaufens ne sont pas inclus dans le calcul des frais financiers.

⁵ En cas d'agrandissement des bâtiments scolaires, de nouvelle construction ou de rénovation, de tout nouvel investissement immobilier, le montant de la location est adapté en conséquence. L'investissement y relatif doit être accepté par les communes signataires de la convention.

⁶ Pour tout nouvel investissement immobilier autofinancé par la Commune d'Attalens ou la Commune de Remaufens, le taux d'intérêt applicable est défini en fonction des conditions du marché après négociation avec plusieurs institutions.

⁷ Le prix de la location est calculé dans l'annexe 2 à la convention et est réparti au *pro rata* du nombre d'habitants de chaque commune.

Art. 12 Vérification des comptes

¹ La vérification des comptes est effectuée par l'organe de contrôle externe de la commune pilote conformément à l'art. 98 LCo.

² Les communes d'Attalens, de Granges et de Remaufens peuvent consulter les pièces justificatives se rapportant aux frais auxquels elles participent.

Art. 13 Paiements

¹ Le décompte des frais est adressé annuellement aux communes, au plus tard 3 mois après la fin de l'exercice.

² Un acompte basé sur le budget du nouvel exercice est demandé à la fin de chaque trimestre.

Art. 14 Délai de paiement

Les paiements se font dans les 30 jours. Passé ce délai, un intérêt de retard annuel de 5% est perçu.

CHAP. IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 15 Durée et résiliation

¹ La présente convention est passée pour une durée de 10 ans dès son entrée en vigueur. A l'échéance, elle peut être reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable. Toute reconduction tacite est exclue.

² La résiliation doit se faire par écrit pour la fin de l'année civile, 2 ans au moins avant l'échéance.

Art. 16 Révision

¹ La présente convention peut être revue en tout temps moyennant l'accord des trois communes signataires. La révision ouvre un nouveau délai de 10 ans.

² Les clés de répartition prévues aux art. 9 et 10 peuvent être réexaminées si l'une des communes le demande.

³ En cas d'agrandissement des bâtiments scolaires, de nouvelle construction ou de tout nouvel investissement immobilier, la convention peut être réexaminée.

⁴ L'adaptation du loyer suite à une modification des intérêts lors d'un renouvellement d'emprunt n'ouvre pas un nouveau délai de 10 ans.

Art. 17 Litige

Les contestations éventuelles résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention sont tranchées conformément à la loi sur les communes. Les dispositions de la loi scolaire sont réservées.

Art. 18 Entrée en vigueur

¹ La présente convention entre en vigueur au 1^{er} août 2019, sous réserve de son adoption par les Conseils communaux.

² Un exemplaire de la convention est remis à chaque commune signataire, au Préfet, à la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, et au Service des communes.

Art. 19 Participations en cas de résiliation

En cas de dénonciation de la convention, les participations communales sont calculées au 31 juillet de l'année de l'effet de la résiliation.

Art. 20 Abrogation

Par le présent acte, les communes d'Attalens et de Granges abrogent la convention intercommunale du 21 juin 2011 et les dispositions antérieures.

Fait en trois exemplaires originaux

Ainsi lu et approuvé par le Conseil communal d'Attalens, le 25 février 2019

L'Administrateur communal

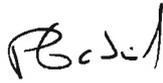
Le syndic



Ainsi lu et approuvé par le Conseil communal de Granges, le 18 mars 2019

La Secrétaire

Le syndic



Ainsi lu et approuvé par le Conseil communal de Remaufens, le 25 mars 2019

La Secrétaire

La syndique



Convention transmise :

- à la Préfecture de la Veveyse le
- au Service des communes le
- à la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport le

Annexe 1 – Définition des frais et produits d'exploitation

A. Frais d'exploitation fixes

- Salaires des patrouilleurs scolaires
- Imputation des charges sociales des patrouilleurs scolaires
- Jetons et frais des commissions, informatique, de bâtisse et camps ainsi que du Conseil des parents
- Traitement du personnel de conciergerie et administratif
- Achat de machines et de mobilier pour les salles de gymnastique
- Achat de machines et de mobilier pour la conciergerie
- Frais d'électricité, de chauffage et d'eau
- Cotation Energho
- Produits de nettoyage pour la conciergerie
- Entretien des collèges (maintenances sans les rénovations)
- Entretien des salles de gymnastique (2/3 des maintenances sans les rénovations)
- Site internet
- Aménagement et entretien de la cour de récréation
- Surveillance bâtiments scolaires
- Entretien des machines et du mobilier
- Entretien du matériel des salles de gymnastique (2/3)
- Entretien des machines et du matériel de conciergerie
- Assurances diverses, mobilier, ECAB
- Frais de téléphone et divers
- Entretien du terrain de La Planche (50%)
- Frais liés aux transports scolaires
- Imputation charges sociales
- Imputation des heures tracteur, autolaveuse et nacelle
- Imputation des frais administratifs

B. Frais d'exploitation variables

- Matériel école enfantine
- Achat de fournitures scolaires
- Achat de machines et de mobilier
- Activités culturelles, sportives et récréatives
- Frais de travaux manuels
- Frais de piscine (transport et entrées)
- Frais de réception, divers
- Journée à ski (hors camp de ski)
- Spectacles (vision)
- Service dentaire, visites médicales (contrôles sans les soins)
- Salaire monitrice piscine
- Achat de livres – bibliothèque scolaire
- Fascicule cercle scolaire
- Transports sorties
- Bibliothèque Le Grenier
- Programmes préventions
- Participation pour les élèves dans d'autres écoles

C. Produits d'exploitation fixes

- Location de locaux
- Remboursement d'assurances

Annexe 2 – Frais financiers liés aux bâtiments du cercle scolaire Attalens – Granges – Remaufens

Bâtiment(s) de la Commune d'Attalens	Valeur
Le Renard	2'500'000.-
Local de chauffage à distance	267'008.-
Les Blés	3'273'050.-
Les Roses	3'667'151.-
Ancienne salle de gymnastique – (2/3)	767'570.-
Transformation salle de gymnastique (2/3)	192'432.-
Raccord chauffage 2 salles gymnastique (2/3)	21'667.-
Le Mouton (partie école)	3'765'970.-
Les Etoiles (2/3)	3'991'477.-
Extension Renard	6'710'530.-
Total	25'156'855.-

Nouveaux bâtiments d'Attalens à inclure dès le 1^{er} janvier 2019

<i>Terrain synthétique (50%)</i>	350'000.-
<i>Remplacement éclairage bâtiment</i>	35'000.-
<i>Réfection bâtiments scolaires</i>	156'500.-
<i>Remplacement cylindres</i>	41'100.-
<i>Harmon. Parc informatique</i>	32'500.-
<i>2 Places de jeux</i>	78'000.-
<i>Réfections des bâtiments scolaires</i>	60'000.-
<i>Achat d'un projecteur mobile et d'une nouvelle sonorisation à la salle de gym des Etoiles – (2/3)</i>	25'000.-
<i>Création de locaux sportifs et de manifestations – 50%</i>	226'000.-
Total	1'004'100.-

Bâtiment(s) de la Commune de Remaufens	Valeur¹
Complexe scolaire Remaufens	5'948'000.-
Salle de classe – ancienne école	300'000.-
Total	6'248'000.-

¹ Estimations fournies par la Commune de Remaufens. Pour le complexe scolaire, l'estimation de la valeur initiale brute est réalisée à partir de la valeur ECAB, en reprenant le ratio valeur initiale brute / valeur ECAB du bâtiment Les blés/Les Roses de la Commune d'Attalens (année de construction comparable). Pour les deux valeurs des salles de classe, les valeurs initiales brutes sont transmises directement par la Commune de Remaufens